



Arrêt

**n° 132 537 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique lega. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 mars 2013 et le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué votre crainte d'être tué par vos autorités car vous avez été détenu après avoir été accusé d'être un collaborateur du groupe rebelle M23. Vous aviez déclaré craindre également ces rebelles car vous avez refusé de rejoindre ce mouvement. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus

du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 9 octobre 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°120 606 du 14 mars 2014.

Le 24 avril 2014, vous vous êtes rendu aux Pays-Bas. Là-bas, vous avez été arrêté et placé en centre fermé où vos empreintes ont été prises le 15 mai 2014. Vous êtes revenu sur le territoire belge le 19 juin 2014 et le 26 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous avez déposé à l'appui de celle-ci les originaux d'un avis de recherche daté du 5 septembre 2014 et d'une convocation datée du 18 août 2014, ainsi qu'une enveloppe.

Le 14 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à votre égard.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité des menaces dont vous auriez fait l'objet à Goma, l'absence de vraisemblance de vos détention et évasion ainsi que l'absence d'éléments permettant de croire que vous ne pourriez pas retourner à Kinshasa. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du Contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Concernant les problèmes rencontrés au Congo, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir appris par votre ami, [E. M.], que vous étiez toujours recherché par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir les problèmes que vous aviez rencontrés du fait d'avoir été accusé de collaborer avec des rebelles du M23. Vous craignez donc d'être tué en cas de retour dans votre pays (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 14, 17, 18).

Pour appuyer vos dires, vous déposez un avis de recherche daté du 5 septembre 2014 (cf. farde « documents », pièce numéro 1). Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez insisté sur le fait que cet avis permettait d'attester des recherches menées contre vous, suite aux événements exposés lors de votre première demande d'asile (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 14, 17). Cependant, il y a lieu de relever que vous déclarez que votre ami a reçu ce document en original des agents de police qui étaient à votre recherche (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17). Or, un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires et de police du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Ensuite, il y a lieu de constater que vous seriez également poursuivi « du chef des faits infractionnels du droit commun », sans précision des faits en question, et il n'est d'ailleurs nullement fait référence à un quelconque article

de loi. Aucun lien ne peut être établi entre les faits exposés lors de vos demandes d'asile et le présent document. Enfin, le Commissariat général s'étonne également du fait que vos autorités n'émettent un avis de recherche à votre rencontre qu'à partir 5 septembre 2014, soit plus d'un an et demi après les faits vous ayant contraint à l'asile.

Vous remettez également une convocation datée du 18 août 2014 (cf. *farde* « documents », pièce numéro 2). Or, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette assignation, si bien qu'il est impossible d'établir un lien entre ce document et les problèmes évoqués en première demande d'asile. Vous même ignorez les raisons de cette convocation, vous "croyez" que c'est parce que vous avez été accusé de collaborer avec le M23 et que vous vous êtes évadé (*Déclaration demande multiple*, point 17). A cet égard, le Commissariat général trouve incohérent que des autorités convoquent une personne s'étant évadée dans la mesure où les chances qu'elle se présente d'elle-même sont quasiment nulles.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde* « information des pays », COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli (cf. *farde* « documents » pièce numéro 3). Aucun cachet n'y étant apposé, il n'y a aucune preuve de sa provenance. Quoi qu'il en soit, elle n'est nullement garante du contenu de ce courrier ni de l'authenticité de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « n'a pas été capable de prouver que l'avis de recherche produit par le requérant était un faux, se contentant de déclarer qu'il avait une force probante limitée » (page 6 de la requête).

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en remarquant que les nouveaux éléments présentés ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile et de renverser le sort de la présente demande de protection internationale, déjà jugée non crédible lors de la première demande d'asile du requérant ; elle n'est nullement tenue de prouver que les documents présentés sont des faux.

Par ailleurs, la requête introductive d'instance critique la détention du requérant, élément irrelevant quant à l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil est chargé en l'espèce d'examiner, sur recours, la question de la prise en considération de la seconde demande d'asile du requérant et est sans compétence quant à la détention du requérant ; en vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, la Chambre du conseil du tribunal correctionnel est seule habilitée à statuer sur la demande de mise en liberté introduite par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application cette même loi.

Enfin, la partie requérante fait valoir que les demandeurs d'asile congolais déboutés et refoulés vers leur pays « sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport [...] [et que] lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement de Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention [...] à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains ou dégradants » ; la requête cite à cet égard un extrait de jurisprudence reprenant un rapport de novembre 2012 (requête, page 10). À cet égard, le Conseil relève, outre l'ancienneté de la référence citée, que la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, elle encourrait, en cas de retour en RDC, un risque réel de subir des traitements inhumains. En effet, en l'espèce et au vu des éléments développés *supra*, la partie requérante n'a pas démontré de façon

crédible son opposition au régime en place : elle ne présente dès lors pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les extraits de jurisprudence et de sites Internet, cités dans la requête, ne modifient pas ce constat en raison de leur caractère général.

5.5. Dès lors, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS